



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 289 000\$ POUR  
L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE**

AVIS DE MOTION : 4 mars 2019  
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT : 4 mars 2019  
ADOPTION : 1<sup>er</sup> avril 2019

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

## **Règlement numéro 07-19**

---

### **RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 289 000\$ POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE**

---

ATTENDU QUE les membres du conseil de la municipalité juge pertinent de procéder à l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire municipale ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 289 000\$ pour l'ensemble du coût de l'aménagement et de la construction ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de premier règlement a été présenté à la séance du 4 mars 2019 ;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Frédéric Dion, appuyé par monsieur le conseiller Marc Legros, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station procèdera à l'aménagement et la construction d'une nouvelle patinoire municipale. Ceci nécessitera un investissement total de 289 000\$, tel qu'il appert aux estimations préparées par monsieur Gaëtan Côté, de l'entreprise Béton Laurier inc., en date du 26 février 2019, incluant les frais, les taxes nettes, les contingences et les imprévus, ainsi que celle préparée par monsieur Simon Pelletier, de l'entreprise Agora inc., datée du 25 février 2019, incluant les frais, les taxes nettes, les contingences et les imprévus, documents étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « A ».

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 289 000\$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 289 000\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,  
M.R.C. de Lotbinière, ce 1<sup>er</sup> avril 2019



Mme Pierrette Trépanier  
Maire



M. Frédérick Corneau  
Directeur général et secrétaire trésorier